

12-07-1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
27.052/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 juin 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.).

Selon le plaignant, il lui a été impossible d'obtenir une "carte-mtb" (en vente à la S.T.I.B. et chez des commerçants particuliers) établie uniquement en néerlandais, et s'est donc vu contraint d'acheter une carte bilingue.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des cartes (de validation) pour l'obtention et l'utilisation d'abonnements constituent des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C. (avis 3.287 et 26.061). Il s'agit de documents individualisés: le nom et le prénom de l'intéressé y figurent au même titre que sa date de naissance et sa photo, alors qu'elles portent, en outre, la mention "strictement personnel", ce qui est également le cas de la carte-mtb.

Quant à l'emploi des langues à la S.T.I.B., la jurisprudence constante de la C.P.C.L. prescrit le renvoi à l'article 33 de la loi su 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), et, en l'occurrence, à l'article 20, § 1er, selon lequel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français ou en

néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Dans ses avis 18.127 du 15 janvier 1987, 24.088 du 20 janvier 1993 et 26.061 du 7 juillet 1994, la C.P.C.L. a défendu le même point de vue.

La C.P.C.L. renvoie également à son avis 3.287 du 27 avril 1972, qui vous était adressé, et dans lequel il est spécifié que "le fait que les cartes sont mises à la disposition du public par l'entremise de commerçants, ne dispense pas la S.T.I.B. de ses obligations linguistiques. En effet, c'est celle-ci qui assume seule la responsabilité de la délivrance des cartes; par ailleurs, en vertu de l'article 50 des L.L.C., la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

En outre, il ne semble pas que la mise en vente par les commerçants des cartes de validation unilingues en français et en néerlandais leur demande plus de travail. En effet, il suffit que les commerçants demandent à l'intéressé s'il désire recevoir une carte rédigée en français ou en néerlandais, et celle-ci est complétée par l'intéressé et non par le commerçant.

Afin de permettre à tout usager de choisir librement la langue dans laquelle sa carte sera établie, il appartient à la S.T.I.B. de veiller à ce que les dépositaires disposent d'un stock suffisant de cartes françaises et de cartes néerlandaises."

La C.P.C.L. constate que des cartes-mtb bilingues, telles qu'elles sont actuellement mises en vente, sont contraires aux L.L.C. précitées.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, le plaignant n'ayant pu se procurer une carte-mtb unilingue, en l'occurrence de langue néerlandaise.

Copie du présent avis est notifié au directeur général de la S.T.I.B. et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,